

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° 10 / MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO

Relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite hélicoptère, des mécaniciens navigants avion et des membres d'équipage de cabine

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des Postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions relatives aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite hélicoptère, des mécaniciens navigants avion et des membres d'équipage de cabine, ainsi qu'aux privilèges attachées à ces différents titres sont définies dans les annexes au présent arrêté.

Article 2 : Est abrogé l'arrêté n° 007/MTRH/DAC du 28 mars 2000 fixant les dispositions relatives à la délivrance et au renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

Article 3 Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 12 FEV 2007


Eduwolé Kokouvi DOGBE